

Numéro : 21IFD1089

**Intitulé du projet : Contrat d'Objectifs Territorial (COT) Communauté d'Agglomération Val Parisis - 3
janvier 2023 au 2 janvier 2027.**

Montant aide maximum : 350 000,00 euros

**Convention de financement
Portant actualisation et consolidation de la Convention de financement
notifiée le 20/06/2022**

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Boris RAVIGNON**

agissant en qualité de **Président du Conseil d'administration**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

CAVP - CA VAL PARISIS, Communauté d'agglomération

271 CHS JULES CESAR

95250 BEAUCHAMP

N° SIRET : 20005848500018

Représentant : M. Yannick BOEDEC

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 15/07/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 01/10/2021,

Vu la demande de modification en date du 07/12/2022

Etant préalablement exposé que :

Le départ de la Directrice de l'Environnement n'a pas permis de débiter l'opération dans le délai fixé par la convention initiale, subordonnant en conséquence le démarrage du Contrat d'Objectifs Territorial (COT) à l'arrivée effective de sa remplaçante début janvier 2023.

Etant précisé par ailleurs que l'ADEME profite de cet avenant pour reformuler l'atteinte des scores conformément au calcul appliqué à la date de rédaction du présent avenant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Contrat d'Objectifs Territorial (COT) Communauté d'Agglomération Val Paris - 3 janvier 2023 au 2 janvier 2027.

2.1 Contexte

Afin d'accompagner les collectivités dans leur transition écologique, l'ADEME propose un Contrat d'Objectifs Territorial de 4 ans, basé sur les deux référentiels Economie Circulaire et Climat Air Energie du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (anciennement Cit'ergie et Economie Circulaire).

Le COT permet d'accompagner les collectivités dans une amélioration continue sans niveau préalable dans sa transition écologique.

2.2 Description

Confer détails portés en Annexe technique.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Confer détails portés en Annexe technique.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 72 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai maximum de 18 mois à compter du début de l'opération contenant :

Confer détail porté au point 8.1 de l'annexe technique, 1er rapport d'avancement (*part forfaitaire - 1er rapport/3 rapports*).

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai maximum de 18 mois à compter du début de l'opération contenant :

Confer détail porté au point 8.1 de l'annexe technique, 3ème rapport d'avancement (*part forfaitaire - 3ème rapport/3 rapports*).

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai maximum de 18 mois à compter du début de l'opération contenant :

Confer détail porté au point 8.1 de l'annexe technique, 2ème rapport d'avancement (*part forfaitaire - 2ème rapport/3 rapports*).

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai maximum de 12 mois à compter du début de la phase 2 contenant :

Confer détail porté au point 8.2 de l'annexe technique, 1er rapport d'avancement (*part variable- 1er rapport / 3 rapports*).

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai maximum de 24 mois à compter du début de la phase 2 contenant :

Confer détail porté au point 8.2 de l'annexe technique, 2ème rapport d'avancement (*part variable- 2ème rapport/3 rapports*).

Un Rapport final à remettre 45 jours avant la fin du contrat conformément aux Règles Générales de l'ADEME contenant :

Confer détail porté au point 8.2 de l'annexe technique Solde (*part variable- 3ème rapport/3 rapports*).

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'opération est estimé à 517 500,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée d'un montant maximum de 350 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Part forfaitaire - Phase 1

Une aide maximum de 75 000,00 euros, basée sur :
Confer annexe technique phase 1.

Pour Part variable - Phase 2 - Référentiel climat - air - énergie

Une aide maximum de 137 500,00 euros, basée sur :
Confer annexe technique phase 2.

Pour Part variable - Phase 2 - Référentiel ECI

Une aide maximum de 137 500,00 euros, basée sur :
Confer annexe technique phase 2.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Phase 1 : Part forfaitaire _ versement 1/3 Audit Climat Air Energie	-	18 750,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Phase 1 : Part forfaitaire _ versement 2/3 Audit Economie Circulaire	-	18 750,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
3	intermédiaire Phase 1 : Part forfaitaire _ versement 3/3 solde	-	37 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
4	intermédiaire Phase 2 : Part variable _ Année 1 _ versement 1/3	-	41 250,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
5	intermédiaire Phase 2 : Part variable _ Année 2 _ versement 2/3	-	41 250,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
6	solde Phase 2 _ Part variable : versement 3/3 solde (cf point 7 annexe technique)	-	192 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat - le rapport final mentionné à l'article 3

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- 1 annexe suivante :
 - o 21IFD1089 ANNEXE TECHNIQUE bs.pdf

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME